



**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° 36-2018-03-06-003 du 6 mars 2018  
à l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1907 du 8 juillet 2002**

**autorisant la société Entreprise JOURDAIN**

**à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu dit "Les carrières de Chaventon"  
sur le territoire de la commune de BUZANCAIS**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1907 du 8 juillet 2002 autorisant l'entreprise JOURDAIN à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire à BUZANCAIS ;

**VU** la demande présentée le 11 janvier 2017 en vertu de l'article R. 512-33 du code de l'environnement par l'entreprise JOURDAIN sollicitant la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 susvisé ;

**VU** le calcul du montant actualisé des garanties financières joint à la demande susmentionnée de l'entreprise JOURDAIN ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** que le tonnage annuel maximal autorisé de matériaux à extraire reste inchangé (39 000 tonnes avec une production moyenne à 32 750 tonnes) ;

**CONSIDERANT** que la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2002 susvisé jusqu'au 8 juillet 2019 ne générera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu du code de l'environnement et au regard des éléments du dossier de demande de prolongation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1 – AUTORISATION**

L'entreprise JOURDAIN, dont le siège social est situé à BUZANCAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BUZANCAIS, au lieu-dit « Les carrières de Chaventon ».

### **Article 1.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1907 du 8 juillet 2002 est modifié comme suit :

*« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 8 juillet 2019. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Toutefois les opérations d'extraction des matériaux devront être achevées avant le 8 janvier 2019 »*

### **Article 2 – GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 2.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le point 11.2 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1907 du 8 juillet 2002 est modifié comme suit :

*« Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est de 125 899 € »*

#### **Article 2.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le point 11.3 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1907 du 8 juillet 2002 est modifié comme suit :

*« Dans un délai de 15 jours à notification de l'arrêté, l'exploitant doit adresser au préfet le document attestant la constitution de garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement »*

### **Article 3 – MODALITES D'APPLICATION**

#### **Article 3.1 ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

#### **Article 3.2 NOTIFICATIONS - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la société Jourdain TP, 5 Le Ruisseau Clopé, 36500 BUZANCAIS.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Buzançais et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Buzançais pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **Article 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

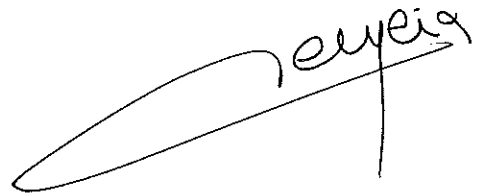
Conformément aux dispositions de l'article R181-50 et 51 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des Services de l'État ou de l'affichage sur le site ou en mairie.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

**Article 3.4. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Buzançais, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Valleix', written over a horizontal line.

Nathalie VALLEIX